AVENANT à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir

Portant fixation d'une nouvelle Valeur du point

ENTRE:

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET:

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.

Le syndicat CFDT, représenté par M. BAYOW D.

Le syndicat CFE - CGC, représenté par Mme BART HE LETT J limelle

Le syndicat CFTC, représenté par M.

Le syndicat CGT-FO, représenté par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}:

A partir du 1^{er} juillet 2013, la valeur du point mensuel est fixée à 4,98 € base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'annexe A du présent Avenant en ce qui concerne les «Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens Agents de Maîtrise » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à l'annexe B du présent Avenant en ce qui concerne les «Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers ».
- à l'annexe C du présent Avenant en ce qui concerne les «Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier».
- Art. 2 La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

W

B

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.2232-5 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 26 avril 2013

CGT

Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par : M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

CFDT

Représentée par M BAYON D

CFTC

Représentée par M

CFE - CGC

Représentée par Mme BARTITE CENT 1.

CGT-FO

Représentée par M

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE A

AVENANT du 26 AVRIL 2013 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE

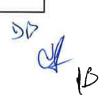
(sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base: 35h

Date d'application : 1er juillet 2013

VALEUR DU POINT : 4,980 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	1 967,10 €
	3	365	1 817,70 €
	2	335	1 668,30 €
	1	305	1 518,90 €
IV	3	285	1 419,30 €
	2	270	1 344,60 €
	1	255	1 269,90 €
Ш	3	240	1 195,20 €
	2	225	1 120,50 €
	1	215	1 070,70 €
II	3	190	946,20 €
	2	180	896,40 €
	1	170	846,60 €
Ţ	3	155	771,90 €
	2	145	722,10 €
	1	140	697,20 €



UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR ANNEXE B

AVENANT du 26 AVRIL 2013 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES OUVRIERS

Base: 35h

Date d'application : 1er juillet 2013

VALEUR DU POINT : 4,980 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 490,27 €
	2	270	TA 3	1 411,83 €
	1	255	TA 2	1 333,40 €
III	3	240	TA 1	1 254,96 €
	1	215	Р3	1 124,24 €
11	3	190	P 2	993,51 €
	1	170	P 1	888,93 €
ť.	3	155	O 3	810,50 €
	2	145	02	758,21 €
	1	140	O 3	732,06 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

03

4

ANNEXE C

AVENANT du 26 AVRIL 2013 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Base: 35h

Date d'application : 1er juillet 2013

VALEUR DU POINT: 4,980 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	2 104,80 €
	3	365	AM 7	1 944,94 €
	2	335	AM 6	1 785,08 €
	1	305	AM 5	1 625,22 €
IV	3	285	AM 4	1 518,65 €
	1	255	AM 3	1 358,79 €
111	3	240	AM 2	1 278,86 €
	1	215	AM1	1 145,65 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

DP

1/B